

Session spéciale du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Genève, 4 – 8 septembre 2023

PROPOSITION DE PROJET DE TEXTE PRESENTÉE PAR L'INDE A L'IGC DE L'OMPI RELATIVE A DES MODIFICATIONS DU PROJET DE TEXTE DE NEGOCIATION D'UN INSTRUMENT INTERNATIONAL CONCERNANT LA PROTECTION DES RESSOURCES GENETIQUES ET DES SAVOIRS TRADITIONNELS QUI Y SONT ASSOCIES

Document établi par la délégation de l'Inde

1. Le 3 juillet 2023, le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Département de la promotion de l'industrie et du commerce intérieur du Ministère du commerce et de l'industrie de l'Inde une demande visant à soumettre le document intitulé "Proposition de projet de texte présentée par l'Inde à l'IGC de l'OMPI relative à des modifications du projet de texte de négociation d'un instrument international concernant la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés" pour examen à la session spéciale du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.

2. Conformément à cette demande, l'annexe du présent document contient la communication susmentionnée.

3. *Le comité est invité à prendre note du présent document.*

[L'annexe suit]

PROPOSITION DE PROJET DE TEXTE PRÉSENTÉE PAR L'INDE À L'IGC DE L'OMPI RELATIVE À DES MODIFICATIONS DU PROJET DE TEXTE DE NÉGOCIATION D'UN INSTRUMENT INTERNATIONAL CONCERNANT LA PROTECTION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET DES SAVOIRS TRADITIONNELS QUI Y SONT ASSOCIÉS

L'Inde propose de modifier comme suit les articles du projet de texte qui sera examiné à la session spéciale de l'IGC qui se tiendra du 4 au 8 septembre 2023.

AVERTISSEMENT : *La présente proposition de texte est sans préjudice de la position de l'Inde sur ces questions et d'autres questions de fond traitées au sein de l'IGC. L'Inde se réserve le droit d'apporter des modifications à la présente proposition de texte et de compléter ses propositions ultérieurement, en modifiant, complétant ou retirant tout ou partie du texte, et ce à tout moment.*

PRÉAMBULE

Les parties au présent instrument,

désireuses de promouvoir l'efficacité, la transparence et la qualité du système [IN : de propriété intellectuelle des brevets] en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés (savoirs traditionnels connexes),

soulignant l'importance de l'accès des offices des brevets à des informations appropriées sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés afin de prévenir la délivrance de brevets indus pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive eu égard aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes,

conscientes de la contribution potentielle du système [IN : de propriété intellectuelle des brevets] à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes, [IN : y compris à la prévention de l'appropriation illicite],

reconnaissant qu'une exigence de divulgation internationale relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes dans les demandes de [IN : titres de propriété intellectuelle brevet] contribue à la sécurité et à la cohérence juridiques et présente de ce fait des avantages pour le système [IN : de propriété intellectuelle des brevets] et pour les fournisseurs et les utilisateurs de ces ressources et de ces savoirs,

conscientes de ce que cet instrument et d'autres instruments internationaux relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes doivent être complémentaires,

reconnaissant et réaffirmant le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, le transfert et la diffusion des connaissances et le développement économique, dans l'intérêt mutuel des fournisseurs et des utilisateurs des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes.

prenant acte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

sont convenues de ce qui suit :

Note explicative : le préambule donne le ton et définit les tenants et aboutissants du texte qui suit. Il est communément accepté comme reflétant l'esprit et l'âme de l'instrument et les possibilités de modification sont limitées.

Étant donné que de plus amples travaux sont nécessaires pour établir l'applicabilité de cet instrument à d'autres droits de propriété intellectuelle, le préambule doit être plus large afin d'englober tous les droits de propriété intellectuelle et ne doit pas être restreint aux seuls brevets. Les considérants du préambule constituent un outil d'interprétation permettant de comprendre le contexte, la raison d'être et l'intention de l'instrument. Par conséquent, l'inclusion d'une référence globale à la protection de la propriété intellectuelle dans le préambule permettrait de réexaminer l'instrument ultérieurement et faciliterait la mise en œuvre des dispositions de l'article 9.

ARTICLE PREMIER

OBJECTIFS

Le présent instrument a pour objectifs de **[IN : contribuer à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans le cadre du système de propriété intellectuelle :**

- a) **en favorisant** l'efficacité, la transparence et la qualité du système des brevets en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés; et
- b) **en prévenant** la délivrance de brevets indus pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive eu égard aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés.]

Note explicative : le mandat fondamental de l'IGC en ce qui concerne les ressources génétiques consiste à examiner le rôle que le système de propriété intellectuelle devrait jouer pour faciliter "*la protection efficace et équilibrée des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés*". Par conséquent, les objectifs de l'instrument juridique proposé doivent établir un lien avec la contribution du système de propriété intellectuelle à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés. Il existe actuellement plusieurs instruments internationaux qui permettraient d'établir les objectifs donnés au cas où aucun lien ne serait établi avec l'objectif plus large de contribuer à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés. La portée actuelle des objectifs, qui est limitée, pourrait aller à l'encontre de l'objet de cet instrument pour ce qui est de la définition et de l'interprétation de ses dispositions portant davantage sur le fond.

La proposition visant à inclure "contribuer à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans le cadre du système de propriété intellectuelle" ne laisse place à aucune ambiguïté quant à l'interprétation et à la définition de l'objectif de l'instrument.

ARTICLE 2

LISTE DE TERMES

on entend par “[**sensiblement [IN : /directement] fondé sur**]” que les ressources génétiques ou savoirs traditionnels connexes **[IN : doivent s’être avérés se sont avérés] [IN : nécessaires ou]** importants pour la mise au point de l’invention revendiquée, **[IN : et ou]** que l’invention revendiquée **[IN : doit dépendre dépend]** des propriétés spécifiques des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes;

Note explicative : la définition actuelle propose un élément déclencheur très étroit, exigeant ainsi la divulgation uniquement dans les cas où il existe un lien de causalité très fort entre les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels connexes et la revendication de l’invention dans la demande de brevet. L’interprétation de cette définition pourrait être très différente de celle des obligations découlant d’autres instruments juridiques internationaux tels que la CDB et le Protocole de Nagoya, ce qui pourrait entraîner des incohérences dans l’interprétation et la mise en œuvre. Par conséquent, des modifications sur le fond ont été proposées dans la définition afin d’élargir et de clarifier le champ d’application de l’obligation de divulgation lorsque l’une ou l’autre des conditions est remplie.

[IN : on entend par “savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques” les savoirs évolutifs, générés dans un contexte traditionnel, fixés ou non, collectivement préservés et transmis de génération en génération et qui comprennent, sans s’y limiter, le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l’apprentissage, qui sont associés aux ressources génétiques.]

Note explicative : l’objectif de cet instrument est de contribuer à la protection efficace et équilibrée des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques et l’absence de définition appropriée irait à l’encontre de cet objectif. Il importe que les déposants tenus de divulguer des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques disposent d’une définition claire et précise pour pouvoir exercer la diligence requise et procéder ensuite à la divulgation. La définition vise à concilier les intérêts des fournisseurs et des utilisateurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels connexes et, en l’absence de définition, il ne serait pas possible de parvenir à un accord avantageux.

“**source des ressources génétiques**” se rapporte à toute source auprès de laquelle le déposant a obtenu les ressources génétiques, **[IN : par exemple y compris]** un centre de recherche, une banque de gènes, le Système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture ou toute autre collection ou tout autre dépôt de ressources génétiques ex situ;

Note explicative : l’expression “par exemple” peut être remplacée par “y compris” afin de garantir que le champ d’application de la définition soit interprété de manière inclusive et non restrictive.

on entend par “**source de savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques**” toute source à partir de laquelle le déposant a obtenu les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, **[IN : ~~eomme~~ y compris]** la littérature scientifique, les bases de données **[IN : ~~accessibles au public]~~** ou encore les demandes de brevet et documents de brevet.

Note explicative : l’expression “par exemple” peut être remplacée par “y compris” afin de garantir que le champ d’application de la définition soit interprété de manière inclusive et non restrictive. En outre, il n’est pas indispensable que les bases de données relatives aux savoirs traditionnels soient toujours accessibles au public; il se peut que leur accès soit restreint et que le déposant ait tout de même pu les consulter.

ARTICLE 3

EXIGENCE DE DIVULGATION

3.1 Lorsque l'invention revendiquée dans une demande de brevet est [sensiblement **[IN : /directement]** fondée sur des ressources génétiques, chaque partie contractante exige du déposant qu'il divulgue :

- a) ~~**[IN : le pays d'origine des ressources génétiques; ou la source des ressources génétiques, et,**~~
- b) ~~**dans les cas où l'information visée au sous-alinéa a) n'est pas connue du déposant, ou lorsque le sous-alinéa a) ne s'applique pas, la source des ressources génétiques le pays d'origine des ressources génétiques, sauf dans les cas où il n'est pas connu du déposant, ou ne s'applique pas.]**~~

3.2 Lorsque l'invention revendiquée dans une demande de brevet est [sensiblement **[IN : /directement]** fondée sur des savoirs traditionnels connexes, chaque partie contractante exige du déposant qu'il divulgue :

- a) ~~**[IN : le peuple autochtone ou la communauté locale qui a fourni les savoirs traditionnels connexes; ou la source des savoirs traditionnels connexes, et,**~~
- b) ~~**dans les cas où l'information visée au sous-alinéa a) n'est pas connue du déposant, ou lorsque le sous-alinéa a) ne s'applique pas, la source des savoirs traditionnels connexes les peuples autochtones ou la communauté locale ou les détenteurs et les praticiens de savoirs traditionnels qui ont fourni les savoirs traditionnels connexes, sauf dans les cas où cette information n'est pas connue du déposant ou ne s'applique pas.]**~~

Note explicative concernant les formulations proposées aux articles 3.1) et 3.2) :

en ce qui concerne le contenu de la divulgation, la formulation actuelle donne la priorité au pays d'origine dans le cas des ressources génétiques, et au peuple autochtone ou à la communauté locale pour les savoirs traditionnels connexes, qui peuvent être connus ou non, alors que l'inventeur ou le déposant connaît toujours la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés sur lesquels la recherche est effectuée ou dont la connaissance des propriétés a été tirée. En outre, l'interprétation du pays d'origine crée une ambiguïté quant au champ d'application, qu'il s'agisse du pays dont proviennent les ressources génétiques ou de l'origine géographique des ressources génétiques. Par conséquent, une formulation révisée est proposée afin de faire prévaloir la source, qui peut être identifiée plus clairement et plus facilement, et qui est presque toujours connue ou devrait l'être. En outre, la même formulation a été ajoutée dans le cas des ressources génétiques en ce qui concerne le pays d'origine, lorsqu'il est connu et s'applique, et en ce qui concerne le peuple autochtone ou la communauté locale ou les détenteurs et les praticiens de savoirs traditionnels, qui sont également des acteurs importants et souvent la source de l'apport de savoirs traditionnels.

Si l'on tient compte des modifications apportées à la définition de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés, les déposants pourront divulguer ces informations plus facilement et plus clairement dans le cadre de leur demande.

3.3 Dans les cas où aucune des informations visées **[IN : aux alinéas 3.1 ou à l'alinéa]** 3.2 n'est connue du déposant, **[IN : chaque une]** partie contractante **[IN : exige peut exiger]** de celui-ci qu'il fasse une déclaration en ce sens.

Note explicative : la modification de l'article 3.3) proposée par l'Inde est alignée sur les autres modifications de l'article 3, en ce sens qu'il est très peu probable que des recherches sur des ressources génétiques soient effectuées et que la source ne soit pas connue lorsque l'invention contenue dans une revendication de brevet repose sensiblement sur des ressources génétiques. La formulation révisée fait obligation au déposant d'exercer la diligence requise et de divulguer la source. Si cette exigence n'est pas rendue obligatoire et est diluée dans la formulation existante de l'article 3.3), l'instrument irait à l'encontre de son objectif, car le déposant pourrait éluder la divulgation en invoquant l'absence d'informations disponibles.

Toutefois, cette possibilité a été maintenue pour les savoirs traditionnels associés étant donné la possibilité que ces informations ne soient pas disponibles auprès du déposant ou de l'inventeur ou que le déposant ou l'inventeur ne connaisse pas la source réelle et que la divulgation obligatoire puisse entraîner une charge ou des coûts de transaction supplémentaires.

3.4 Les offices fournissent des précisions aux déposants de demandes de brevet sur la façon de satisfaire à l'exigence de divulgation, et leur donnent la possibilité de remédier à toute non-communication des informations minimales visées aux alinéas 3.1 et 3.2 ou de corriger toute divulgation erronée ou incorrecte **[IN : dans un délai fixé, conformément à sa législation nationale]**.

Note explicative : des modifications sont proposées afin d'apporter un certain degré de certitude quant à la période précise pendant laquelle les modifications peuvent être apportées à la demande de brevet et de veiller à ce que le processus ne dure pas indéfiniment. Cela apporterait une certitude nécessaire au déposant et à l'office des brevets quant au délai dans lequel une divulgation ultérieure pourrait être effectuée au cas où le déposant ne disposerait pas de l'information au moment du dépôt de la demande de brevet.

ARTICLE 6

SANCTIONS ET MESURES CORRECTIVES

6.1 Chaque partie contractante met en place des mesures juridiques, administratives ou de politique appropriées, efficaces et proportionnées, **[IN : avant et après la délivrance du brevet,]** pour traiter de la non-communication, par un déposant, des informations exigées à l'article 3 du présent instrument.

Note explicative : conformément à la modification proposée, les États membres sont tenus de prendre des mesures avant et après la délivrance du brevet afin de garantir que les exigences de divulgation sont mises en œuvre de manière effective.

6.2 Chaque partie contractante donne aux déposants la possibilité de rectifier toute non-communication des informations minimales détaillées à l'article 3 avant de prononcer des sanctions ou de prescrire des mesures correctives^[IN : 1].

Note explicative : la note de bas de page a été insérée pour préciser que le champ d'application de cette disposition n'est obligatoire que jusqu'à la délivrance d'un brevet. Lorsqu'un brevet est déjà en vigueur et que des mesures correctives sont prescrites ou des sanctions prononcées après la délivrance, ni l'office des brevets ni une autre instance judiciaire ou administrative compétente ne devrait être tenus de prononcer des sanctions ou de prescrire des mesures correctives pour donner la possibilité de remédier à la non-divulgation ou non-communication de ces informations dans la demande déjà instruite, et aucune autre modification ne devrait être possible.

6.3 Sous réserve de l'article 6.4, **[IN : les parties contractantes une partie contractante] [IN : ne révoquent ni ne rendent inopposable-ne peut être tenue de révoquer ni de rendre opposable]** un brevet au seul motif que le déposant n'a pas communiqué les informations visées à l'article 3 du présent instrument.

Note explicative : cette modification permettrait à une partie de conserver une marge de manœuvre pour faire en sorte qu'il s'agisse d'une norme minimale, conformément aux autres dispositions du présent instrument.

¹ Sous réserve que cette obligation ne naisse qu'avant la délivrance du brevet.

6.4 Chaque partie contractante [~~IN : peut-prévoir~~ prévoit], conformément à sa législation nationale, des sanctions ou mesures correctives après la délivrance du brevet, [~~IN : y compris la révocation,~~] en cas d'intention frauduleuse au regard de l'exigence de divulgation visée à l'article 3 du présent instrument.

Note explicative : les dispositions relatives aux obligations de divulgation seraient plus efficaces si des sanctions et des mesures correctives étaient prévues pour dissuader les déposants de faire une divulgation intentionnellement illégale ou de ne pas divulguer des informations. Lorsqu'il a été prouvé que la non-divulgation ou la divulgation illégale procédait d'une intention frauduleuse, le maintien en vigueur d'un droit de brevet peut aller à l'encontre des principes d'équité et de garantie d'une procédure régulière.

6.5 Sans préjudice d'une non-conformité résultant d'une intention frauduleuse telle que visée à l'alinéa 6.4, les parties contractantes [~~IN : mettent-peuvent mettre~~] en place des modes adéquats de règlement des litiges permettant à toutes les parties concernées de parvenir à des solutions opportunes et mutuellement satisfaisantes, conformément à la législation nationale.

Note explicative : cette modification permettrait à une partie de conserver une marge de manœuvre pour faire en sorte qu'il s'agisse d'une norme minimale, conformément aux autres dispositions du présent instrument.

ARTICLE 8

RELATION AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Le présent instrument doit être mis en œuvre d'une manière complémentaire par rapport aux autres accords internationaux ^[IN :2] pertinents à son égard³.

² **[IN : Il s'agit notamment de la Convention sur la diversité biologique, du Protocole de Nagoya et du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture]**

³ **Déclaration commune relative à l'article 8** : Les parties contractantes demandent à l'assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets d'examiner la nécessité de modifier le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) ou ses instructions administratives dans la perspective de donner aux déposants de demandes internationales selon le PCT désignant un État contractant du PCT qui, en vertu de sa législation nationale applicable, exige la divulgation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes, de satisfaire aux exigences quant à la forme relatives à cette obligation de divulgation soit au moment du dépôt de la demande internationale, avec effet pour tous les États contractants, soit ultérieurement, à l'entrée dans la phase nationale auprès de l'office d'un des États contractants.

ARTICLE 10

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MISE EN ŒUVRE

L'Inde propose d'inclure un article 10.2) libellé comme suit :

[IN : 10.2 Les parties contractantes peuvent, sans que cela soit une obligation, prévoir des obligations plus étendues que celles qui sont requises en vertu du présent instrument, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de l'instrument]

[IN : ~~10.2~~-10.3] Rien ne doit empêcher les parties contractantes de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent instrument dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques.

Note explicative : cette disposition a été insérée en tenant compte du fait que les instruments internationaux de propriété intellectuelle prévoient généralement des normes minimales assorties d'éléments de flexibilité permettant aux États membres de mettre en œuvre ces normes. En outre, cela permettrait aux États membres de conserver une certaine marge de manœuvre, en particulier pour ceux qui ont déjà mis en place des régimes de divulgation, tout en veillant à ce que cette marge de manœuvre ne compromette pas les avantages découlant d'un ensemble homogène de normes internationales dans ce domaine.

[Fin de l'annexe et du document]